

monde, dis-je, reconnaît que ce sera un mandat ?

Toutefois, Paul, après avoir donné les meilleures raisons pour prouver que les caractères du mandat se rencontrent dans notre hypothèse, conclut qu'il sera plus prudent (*tutius*) d'agir par l'action *præscriptis verbis*. Mais c'est là un excès de précaution commandé par la rigueur des idées romaines sur la différence des actions !! Quant à nous, nous pouvons heureusement nous en passer, et l'hypothèse de Paul doit se résoudre chez nous par la qualification de mandat.

163. Ainsi donc le mandat est, chez nous, gratuit par sa nature, mais non pas par son essence, comme il l'était à Rome. La convention peut assurer au mandataire une récompense. Le Code a embrassé la doctrine reçue par Pothier et par notre ancienne jurisprudence. Il suffit de lire les discours officiels prononcés par MM. Berlier, Tarrible et Bertrand de Greuille, pour demeurer convaincu que la loi actuelle se lie avec les précédents de l'ancien droit par les nœuds les plus intimes.

164. Mais ici se présente une difficulté :

Puisque le mandat roule sur une obligation de faire, et que cette obligation de faire peut n'être pas absolument gratuite, en quoi donc le mandat salarié se distingue-t-il du louage de services, qui, lui aussi, est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose moyennant un prix (1) ?

Pour répondre à cette objection, nous ferons re-

(1) Art. 1710 C. civ.

marquer d'abord que la différence entre le louage et le mandat ne se tire pas, comme on l'a cru quelquefois (1), de ce que, dans le mandat, le mandataire agit au nom et en représentant du mandant à l'égard des tiers, tandis que, dans le louage, le travail se fait par l'ouvrier, non pas au nom et à la place du maître, mais seulement pour son compte et sans représentation à l'égard des tiers (2). Il est certain qu'il y a une foule de cas où la jurisprudence a toujours vu des locations de travaux, bien que ces travaux fussent faits au nom du maître par quelqu'un qui le représentait; et que, réciproquement, d'autres travaux ont été rattachés au mandat, bien que le mandataire ne fût pas chargé d'agir sous le nom du mandant et en le représentant au regard des tiers.

165. Par exemple : je donne mes habits à un dégraisseur (c'est Caius qui parle) pour qu'il les raccommode et les mette en état. Évidemment ce dégraisseur n'est pas chargé de me représenter à l'égard des tiers; je ne lui ai pas transmis un pouvoir d'agir en mon nom au dehors. Je ne fais que demander à son industrie un acte que mon inhabileté, ou celle de mes gens, m'empêche de me procurer à moi-même. Ce dégraisseur ne travaillera donc pas à ma place; si c'est pour mon compte qu'il fera ce que je lui demande, ce ne sera pas en mon nom, par suite d'une capacité que je lui aurais transmise.

(1) Mon com. du Louage, t. 3, n° 805 et 809.

(2) Mon com. du Louage, t. 3, n° 805 et 809, contient quelques détails propres à réfuter cette distinction.

Eh bien ! que dit Caius ? Ce dégraisseur sera un mandataire s'il nettoie mes habits gratis ; ce n'est qu'autant qu'il recevra un prix qu'il faudra voir en lui un locateur d'ouvrages. Cette décision est répétée deux fois dans les livres de Caius (1), et Justinien l'a trouvée si bonne qu'il l'a érigée en loi dans ses *Institutes* (2).

166. Paul s'occupe, dans le livre XXXII de son commentaire sur l'édit du préteur, d'un ouvrier qui enseignait son métier gratis à l'esclave d'un de ses amis ; il ne voit qu'un mandat dans cet agissement (3).

167. Ces exemples roulent sur des espèces où le travailleur est considéré au point de vue d'un mandataire, quoiqu'il ne soit pas appelé à remplir au regard des tiers un rôle de représentant. En voici un où le caractère de locateur d'ouvrages lui est attribué, bien que sa fonction le constitue le représentant, à l'égard des tiers, de celui qui lui a communiqué ses pouvoirs. C'est le cas d'un propriétaire de navire qui prépose à l'exercice de son bâtiment un patron marin, ayant charge d'agir à sa place, en son nom et pour son compte. Si ce patron marin reçoit un salaire du préposant (*exercitor*) qu'il représente, il n'est pas autre chose qu'un locateur d'ou-

(1) III, com. 162, et l. 22, D., *De præscript. verbis*.

Sur quoi le président Favre dit : *Quis enim dubitat quin, hoc casu, mandatum inter nos contractum sit?*

(2) *De mandato*, § 13.

(3) L. 26, § 8, D., *Mandati*.

vrages (1). Mais si son ministère est gratuit, alors et seulement alors, il faudra voir un mandataire dans sa personne (2).

168. De là cette double règle, l'une donnée par Caius, l'autre donnée par Paul : Ce qui est louage d'ouvrages parce qu'il y a un prix stipulé devient mandat quand il n'y a pas de prix : « *Quoties facien- dum aliquid gratis dederim, quo nomine, si mercedem statuerem, locatio et conductio contraheretur, mandati esse actionem* (3). » Cette règle de Caius est reproduite par Justinien dans ses *Institutes* (4).

Réciproquement, ce qui était mandat parce qu'un sentiment officieux présidait à l'agissement peut devenir louage quand ce sentiment s'efface et est remplacé par la stipulation d'un prix. C'est l'autre règle empruntée à Paul (5).

169. Ces deux axiomes sont fondamentaux. Les interprètes du droit romain les ont eus sans cesse présents à l'esprit. Tous reconnaissent que le mandat n'est pas caractérisé par la fonction représentative du mandataire ; tous s'accordent à enseigner que le louage d'ouvrages peut se rencontrer dans le pouvoir de représenter une personne à l'é-

(1) Art. 234 du Code de com.

Infrà, n° 237.

(2) L. 1, § 18, D., *De exercit. act.* Ulpien.

(3) III, com. 162.

(4) *De mandato*, § 13.

(5) L. 1, § 4, D., *Mandati* (lib. 32, *ad edict.*) :

« *Interveniente enim pecuniâ, res ad locationem et conductio- nem potius respicit.* »

gard des tiers et d'agir au dehors en son nom. Un tel louage, disent-ils, n'empêche pas les tiers de traiter avec le locateur d'ouvrages comme ils traiteraient avec un mandataire ayant pouvoir de représenter; ils ont les mêmes sûretés, les mêmes garanties, les mêmes recours. Si le contrat est un vrai louage entre le locateur d'ouvrages et le maître, il produit à l'égard des tiers des effets pareils au mandat, et ceux-ci n'ont aucun intérêt à s'enquérir si celui avec qui ils traitent procède gratuitement et par conséquent comme mandataire, ou moyennant un prix et par conséquent comme locateur d'ouvrages. Bartole (1), Paul de Castro (2), Jason (3), Favre (4) et cent autres ont fait cette remarque judicieuse. C'est la confirmation de cette

(1) Sur les lois 1, D., *De procurat.*, et 5, § *Sed si facio*, D., *De præscript. verbis*.

Infrà, n° 237.

(2) Sur la loi 5, § *Sed si facio*, D., *Præscript. verbis*. Après avoir posé l'espèce d'un mandat salarié qui dégénère en louage, il dit, n° 5 :

« Nihilominus adversarius (le tiers avec lequel le madataire » a contracté) non poterit opponere : *Tu non habes mandatum exigendi contra me quia mandatum debet esse gratuitum, et tu præstas officium non gratuito, sed pro mercede. Quia » poterit respondere : Licet inter me et dominum sit contractus » locationis, tamen quantum ad te, videor habere mandatum domini, cum appareat de voluntate sua, et resultat mandatum » ex illo. »*

(3) Sur la loi 5, § *Sed si facio*, n° 2.

(4) *Rationalia*, ad Pand, sur la loi 5, § 4, D., *De præscript. verbis*.

vérité perpétuelle et incontestable; savoir, que le louage d'ouvrages peut renfermer un pouvoir de représenter le maître, sans pour cela empiéter sur le domaine du mandat.

170. Nous disons donc que ce n'est pas dans le rôle du mandataire et de l'ouvrier que se trouve la différence entre le mandat et le louage d'ouvrages. Il est évident que puisque le mandat peut devenir louage et le louage devenir mandat sans rien changer au rôle créé par le contrat, ce rôle est indifférent en soi sur la question qui nous occupe. C'est ailleurs, et non pas là, que réside la différence entre les deux contrats.

171. Or, la jurisprudence s'est attachée (et nous nous attachons avec elle), pour les distinguer, à deux circonstances importantes et qui découlent l'une de l'autre. La première, c'est le prix; la seconde, c'est la qualité des faits que l'une des parties doit accomplir. Je le répète, ces deux circonstances s'enchaînent et se lient. Mais, pour procéder analytiquement, il faut s'arrêter séparément sur chacune d'elles.

172. Le prix est essentiel dans le louage. Point de prix, point de louage d'ouvrages (1). Et non-seulement le louage doit avoir un prix; mais il

(1) Art. 1710 C. c.

Mon com. du Louage, t. 3, n° 814.

Paul, l. 1, § 4, D., *Mandati*.

Caius, III, com. 162.

Justinien, Inst., *De mandato*, § 13.

faut encore que ce prix soit en rapport avec la valeur de l'ouvrage (1).

Dans le mandat, il en est autrement. La gratuité est le caractère naturel de ce contrat (2); et si, dans certains cas, la loi autorise le mandant à reconnaître par une récompense le service qui lui a été rendu, si même elle donne action au mandataire pour obtenir la juste indemnité que la convention lui a promise pour ses fatigues, elle entend que cette récompense et cette indemnité ne soient pas assimilées au prix vénal d'une chose qui s'achète (3). Par cela même que le mandataire rend un service, et qu'il y a dans son ministère quelque chose d'officieux, la loi résiste à trouver entre le fait et la récompense un équivalent. Le fait du mandataire lui paraît influencé par un mobile qui ne se paie pas, savoir : l'idée de rendre service, le dévouement aux intérêts d'autrui, etc.

173. Ainsi, sous ce premier rapport, il y a une grande différence entre le prix du louage d'ouvrages, et l'honoraire du mandat. Le premier correspond à la valeur du fait; il en est l'estimation exacte; il le traduit but à but en argent; et c'est le cas de dire avec Ovide :

(1) Pothier, *Louage*, n° 399.

Mon com. du *Louage*, t. 3, n° 814.

(2) Paul, Caius, Justinien, *loc. cit.*

Suprà, n° 163.

(3) M. Bertrand de Greuille (*Fenet*, t. 14, p. 606).

« *Omnia conductor solvit. Mercede solutá,*
» *Non manet officio debitor ille tuo* (1). »

Le second, au contraire, laisse une inégalité entre la récompense et le fait; il n'a pas la prétention d'être le juste équivalent du service rendu; il laisse une place pour la gratitude qui seule peut compléter le prix : *Mercedem non meriti, sed occupationis suae ferunt* (2).

Partant de là, plus le prix du louage s'écarte de la valeur réelle de l'ouvrage, plus on s'écarte de la nature du louage de services, qui veut l'égalité entre la chose et le prix. Plus, au contraire, l'honoraire est faible, eu égard au service rendu par le mandataire, plus on se rapproche de la nature normale du mandat, qui est la gratuité.

174. On se gardera donc bien de prendre les mêmes règles pour guide dans les jugements relatifs au prix du louage et dans les jugements relatifs à l'honoraire du mandat. La parité manquant, les règles ne sauraient être semblables.

C'est ce que les Romains avaient parfaitement aperçu; le prix du louage s'appelait chez eux *merces* (3), et ils donnaient à ceux qui louaient leurs services le nom de *mercenarii* (4). Ce prix (*merces*)

(1) Lib. 1 *Amor.*, eleg. 40, vers. 45.

(2) Sénèque, *De benef.*, 6, 15.

(3) Brisson, *De verb. signif.*, v° *Merces*.

(4) *Id.* Il cite un grand nombre de textes. Il faut voir surtout la loi 11, § 1, D., *De pænis*, dans laquelle Ulpien dit : *Mercenarius ab eo qui operas suas locaverat.*

était considéré comme l'équivalent de l'ouvrage (1), et il emportait avec lui une idée de vénalité incompatible avec tout mélange de sentiment officieux (2). *Contraria officio, contraria amicitiae merces* : ce sont les paroles de Cujas (3); elles expriment avec énergie la nuance de ce mot.

Mais la récompense du mandataire ne portait que rarement et improprement ce nom mercantile (4); on lui donnait plus volontiers le titre relevé d'honoraire (5) ou même de salaire (6), ce dernier mot n'ayant pas chez les Romains la signification basse à laquelle il est descendu chez nous, et indiquant la récompense due aux arts libéraux, à des services publics, à des offices privés ayant une certaine noblesse (7). Du reste, rien n'est plus

(1) Contius sur la loi *Contractus*, D., *De diversis regulis juris* : « *Æquamentum est operæ merces.* »

(2) Cicér., *De officiis*, 1, 45. « *Merces est auctoramentum servitutis.* »

(3) Sur la loi 7, D., *Mandati* (lib. 3 *Resp. Papin.*).

(4) On le trouve dans ce sens impropre dans la loi 1 D., *De ext. cognit.*; dans la loi 1, C. Theod., *De medicis*, etc.; dans Cicér., *Philippiq.*, 2, 17; dans Juvénal, satir. 7.

(5) Ulp., l. 6, D., *Mandati*.

(6) Papinien, l. 7, D., *Mandati*. Ulp., l. 10, § 9, D., *Mandati*. Sévère et Antonin, l. 4, C., *Mandati*.

(7) Brisson, v^o *Salarium*. Les textes sont nombreux.

J'y joins ici ces paroles de Contius : « *Salarium est mercedula, non merces; nec æquamentum operæ est ut merces; nec animo æquandæ aut compensandæ datur, sed duntaxat remunerandæ.* »

Sur la loi *Contractus*, D., *De reg. juris*.

connu que ces distinctions (1). Je les ai exposées dans mon commentaire du *Louage* avec détail, à l'aide de Cujas (2) et des plus importantes autorités (3).

175. Et comme elles sont fondées sur une appréciation exacte des divers mobiles qui président à nos actions; comme elles tiennent compte de certains sentiments honorables qui ont toujours exercé une si grande influence sur le caractère français, notre jurisprudence s'en est fortement emparée. J'ose même dire qu'elles sont entrées dans notre droit plus profondément encore que dans le droit romain. Notre fierté se révolterait à la pensée de compenser matériellement par une indemnité pécuniaire le mérite de services que l'honneur ou la reconnaissance peuvent seuls reconnaître (4). Entre la journée de travail de l'ouvrier et l'honoraire de l'avocat, il n'y a pas seulement différence de quotité; il y a surtout différence dans la nature des choses. Si le prix dû à l'ouvrier ne s'appelle pas honoraire, si l'honoraire

(1) *Hæc sunt notissima*, dit Cujas, sur la loi 1, D., *Mandati* (l. b. 32, *Pauli ad edict.*).

(2) Sur la loi précitée, et de plus sur la loi 7, *Mandati*, (lib. 3 *Resp. Papin.*).

(3) V. t. 3 de mon com. du *Louage*, n^o 792 et suiv.

Junge Noodt, *Mandati*;

Voët, *Mandati*, n^o 2.

(4) C'est ce que fait observer l'organe du Tribunat devant le Corps législatif, M. Bertrand de Greuille (Fenet, t. 14, p. 606).

dû à l'avocat ne s'appelle pas prix, ce n'est pas pour entretenir de vaines susceptibilités; c'est pour caractériser des rapports profondément distincts, c'est pour maintenir à chacun d'eux sa physionomie, sa cause et son objet (1).

Je le répète :

L'ancien droit français a cent fois proclamé ces notions. Les discours officiels prononcés sur le Code civil s'en sont inspirés, et ils montrent que tel est l'esprit de la loi qui nous régit (2).

176. Mais ce n'est pas seulement le prix qui fait une différence entre le mandat et le louage; il y a aussi, et par suite, la qualité même des faits à considérer. Tous les faits de l'homme peuvent faire l'objet d'un mandat, quand ils sont licites. Mais il y a des faits qui, bien que licites, n'entrent pas en louage (3). Le jurisconsulte Paul en a fait la remarque (4), et

(1) Bachovius, *Ad disput. Treutleri*, disp. 27, thèse 1, l. E, *De mandato*, lettre E: « Aliud esse mercedem, quæ pro exæquatione et compensatione operæ constituitur et faciat esse locationem; aliud honorarium quod ex gratitudine, remunerationis causâ, promittitur. Quam differentiam mercedis et honorarii tradunt glossa, Angelus et Joh. Faber in § ult. h. tit., adjecto etiam hoc: *Quòd locatio et merces dicatur de factis locari solitis, honorarium de factis locari non solitis.* »

(2) V. MM. Berlier, Tarrible et Bertrand de Greuille.

(3) Doneau, XIII, com. 6, n° 4.

(4) L. 5, § 2, D., *De præscript. verbis.*

Voici le texte de Paul: « At cum do, ut facias: *Si tale sit factum, quod locari soleat*, putà, ut tabulam pingas, pecuniâ datâ; locatio erit, sicut superiore casu, emptio. Si res; non

le sentiment général, depuis le droit romain jusqu'à nous, a tracé une ligne de démarcation entre certains faits qui tombent dans le domaine du louage, et d'autres qui n'y sauraient entrer.

177. Mais quels sont ces faits qui peuvent entrer en louage? A quels signes les reconnaîtra-t-on? Ici commence la difficulté.

Bartole a examiné cette question (1). D'abord, dit-il, il y a des actes de pur fait (*merè facti*), comme aller à Rome, porter des livres et autres semblables; ces faits peuvent être loués. Il y a d'autres faits auxquels le droit se trouve mêlé, comme affranchir votre esclave, vendre une maison; ces faits, mêlés de droit, sont ou momentanés ou successifs. S'ils sont momentanés, comme affranchir, vendre, etc., ils ne peuvent pas tomber

erit locatio, sed nasceretur vel civilis actio in hoc, quod meâ interest vel ad repetendum condictio. *Quòd si tale sit factum, quod locari non posset*, putà, ut servum manumittas: sive certum tempus adjectum est, intra quod manumittatur, idque, cum potuisset manumitti, vivo servo, transierit; sive finitum non fuerit, et tantum temporis consumptum sit, ut potuerit, debueritque manumitti, condici ei potest, vel præscriptis verbis agi.

Il faut voir le commentaire de cette loi dans Cujas (in lib. 5, *Quæst. Pauli*).

« *Do tibi pecuniam vel rem ut Stychum manumittas.* Quæ conventio non est locatio conductio, quia manumissio tale est factum, quod locari non possit. *Opera locari potest, non liberale officium. Quia nec pro liberali officio datur merces, sed datur honor aut salarium.* » Consultez aussi Pothier, *Pand.* (*Præscript. verb.*, n° 16).

(1) Sur la loi 5, § *At cum do*, D., *De præscript. verb.*

en louage, ainsi que le prouve la loi 5, § 2, D., *De præscript. verbis*. Mais s'ils sont successifs (*si habent factum successivum*), comme agir pour moi en justice, ils sont susceptibles de location.

Sur cette explication, les esprits se sont partagés: les uns l'ont déclarée satisfaisante (1), d'autres insuffisante et arbitraire. Jason la trouve périlleuse, *multum periculosa* (2). Que signifie, en effet, dit-il, cette distinction entre les faits purs et les faits mêlés de droit, les premiers pouvant s'accommoder au louage, les seconds ne s'y prêtant point? Les textes la démentent, et on peut opposer à Bartole, avec beaucoup d'à-propos (3), la loi 19, § 1, D., *De præscript. verbis*, dans laquelle Ulprien attribue le caractère de louage à un contrat par lequel l'une des parties avait engagé son immeuble à un tiers dans l'intérêt de l'autre partie qui lui avait promis le prix de cette garantie (4). Il y a certainement un mélange de droit dans ce fait d'hypothéquer, et cependant Ulprien ne décide-t-il pas qu'il tombe en louage (5)? Et par-là l'on aperçoit l'erreur de Bartole qui, lorsqu'il applique sa doctrine à des exemples, prétend qu'on ne peut louer le fait de vendre sa propre chose. Quelle différence y a-t-il

(1) Favre, *Ration.*, sur cette loi: « *Respondet autem Bartolus, nec malè, etc.* »

(2) Sur la loi 5, § *At cum do*, D., *De præscript. verbis*.

(3) « *In contrarium stringit fortissimè textus in lege ROGASTI, § 1, D., PRÆSCRIPT. VERBIS.* »

(4) Jason, *loc. cit.*: « *Pignorarè rem meam per te est actus facti habens mixturam juris.* »

(5) *Si merces intervenit*, dit Ulprien, *ex locato esse actionem.*

entre le fait de vendre sa maison et le fait de l'engager? Si ce dernier fait peut être la matière d'un louage, pourquoi pas le premier (1)?

De plus, l'autre distinction de Bartole entre les faits momentanés et les faits successifs n'est pas meilleure, suivant la remarque de notre interprète. Hypothéquer son immeuble pour cautionner autrui est un fait tout aussi momentané qu'affranchir un esclave; ce qui n'empêche pas qu'Ulprien ne le rapporte au contrat de louage, quand il est payé par un prix (2).

Ces objections ont paru insurmontables à Bachovius, qui pense que cette théorie de Bartole doit être abandonnée (3), et Hilliger cite d'au-

(1) Nous verrons tout-à-l'heure que Jason fait dire à cette loi ce qu'elle ne dit pas.

(2) J'avertis encore que Jason fait dire à Ulprien autre chose que ce qu'il dit.

(3) Bachovius a reproduit les arguments de Jason dans le passage suivant qu'on sera peut-être bien aise de trouver ici. Je ferai seulement remarquer que les contrariétés d'opinions dont Bachovius nie l'existence sont positives, comme le prouve déjà ce que j'ai dit de Bartole et de Favre. Dissimuler les difficultés réelles, pour mieux les amoindrir, n'est pas, ce me semble, le moyen d'en avoir plus promptement raison (in Treutler, *disp.* 29, *De locat.*, th. 1, lettre G).

« *Tractatur hic de locaturâ factorum, qualia sunt. Non omnia, sed quævis, sed locari solita, ut docet J. C., in l. 5, § At cum do, D., De præscript. verb., circa cujus rei definitionem, quam Treutler tradit, miram D. D. variationem non deprehendo. Nam et Baldus, Salicet., Castrensis in dict., § Ut cum do, ubi propria hujus rei sedes, nihil hæc de re disputant; et ibid. Jason ait hoc à doctoribus communiter non*

tres docteurs dont c'est aussi le sentiment (1).

178. Jason en propose une autre. Toutes les fois que le fait est de ceux dont on peut tirer un profit pécuniaire, un émolument en argent, il est susceptible de location ; il n'échappe au louage d'ouvrage qu'autant qu'il n'en peut résulter un gain pour celui qui l'exécute (2). Mais les partisans mêmes de Jason n'ont pas hésité à voir là quelque chose de trop général, et ils ont senti la nécessité des correctifs ; car il y a des faits dont on retire un profit et qui, à raison de leur dignité ou de l'honneur qui les accompagne, ne tombent pas en

tangi. Bartolus distinguit inter merè facta, quæ simpliciter sunt objectum locationis, et quæ habent adunatum aliquid juris; quæ subdistinguit in *momentanea*, quæ hinc removet, ut manumittere, fundum vendere; et *successiva*, quæ etiam objectum locationis facit, velut causam in foro agere. Verùm re benè perpensâ, non apparet quomodò ex momentaneitate aut puritate facti rectè hæc quæstio decidatur. Quarè si quis alteri ut rem ipsius vendat, mercedem constituat, locationem esse putarim, vel arg. l. 19, § 1, *De præscript. verb.*, ubi locatio est, si quis alteri mercedem dat, ut rem pro ipso oppigneret; et ampliùs illo textu, quòd factum istud aliquid habeat juris, sententiam Bartoli fortissimè refutari ait Jason. »

(1) Sur Doneau, XIII, com. 6, n° 4, note (7).

(2) Sur la loi 5, § *At cum do*, D., *De præscript. verbis.*

« Et propterea consideranti mihi istum textum, videtur posse » dici, quòd tuum factum videtur locabile, quando est tale » quòd ex eo potest sequi emolumentum pecuniæ. Sed quando » est factum propter quod non potest sequi commodum pecuniarium, ut est in manumissione servi, tùm factum non dicitur locabile. »

louage (1). Aussi Bachovius propose-t-il, par voie de sous-distinction, de s'en référer à la qualité des faits, et de ne faire entrer en louage que ceux qui, moins dignes et moins honorables, ont coutume d'être estimés en argent (2).

179. C'est là le seul système qui me semble vrai. Toutefois, je ne voudrais pas qu'on attachât trop d'importance à tous les textes dont on s'est prévalu pour combattre Bartole. Quand Jason, Bachovius et autres insistent, par exemple, sur la loi 19, § 1, D., *Præscriptis verbis*, de laquelle ils concluent que le contrat par lequel je m'engage à hypothéquer mon bien à votre sûreté, moyennant un prix, renferme un fait mis par moi en louage, ils se trompent. Cette loi ne porte pas une décision si extraordinaire ; elle n'a pas en vue le fait même de l'impignoration. Ce qu'elle considère, c'est que l'hypothèque que jè consens dans votre intérêt est

(1) L. 1 D., *Si mentor.*

(2) Mihi principalis destructio hujus rei à *qualitate ipsâ facti petenda videtur; quod propter gravitatem et dignitatem suam spernat compensari et æstimari mercede.* Cujusmodi est opera advocati, medici, etc., etc. Quæ sententia videtur esse DD. In aliis factis interesse dicam, an ex eo utilitas redeat ad alterum necne, quoniam hic locationis finis est, ut commoda nostra promoveamus. Atque ita defendi potest sententia Jasonis in leg. 5, § *At cum do*, D., *Præscript. verbis*, ubi facta locari solita definit, ex quibus ad alterum redit commodum pecuniarium; ut J. C. sententia hæc restringatur ad hoc genus factorum quæ mercede æstimari et possunt et solent (*loc. cit.*). V. aussi le passage du même rapporté ci-dessus et tiré de la *disput.* 27, th. 1, l. E.